

COLLEGE



747 Rue Richelieu  
73490 LA RAVOIRE  
Tel : 04 85 96 10 00

## CONVENTION

RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION  
EN MILIEU PROFESSIONNEL  
**Année scolaire 2020/2021**  
**SEGPA 04 85 96 10 08**

### ELEVE concerné

NOM :

Prénom :            Classe :

Entre :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil	<u>Raison sociale et adresse :</u> _____ _____ _____	Cachet de l'entreprise
représentée par	M. _____ en qualité de chef d'établissement ou de responsable de l'organisme d'accueil	Téléphone : _____

d'une part, et

Le COLLEGE Edmond Rostand	747 Rue Richelieu 73490 LA RAVOIRE 04-85-96-10-00
représenté par	Mme KERIOUI Loubna en qualité de Chef d'Etablissement.

d'autre part,

Vu le code du travail, et notamment ses articles D 4153-15 à D 4153-37  
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1 modifié par la loi n°2013-595 art 47, L. 331-5 modifié par l'ordonnance n°2008-1304 de déc 2008 art 1, L. 332-3 modifié par la loi n°2013-595 art 51, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7 modifié par la loi n°2013-595 art 58, L. 911-4 modifié par la loi n°2015-177 de février 2015 art 15;  
Vu le code civil, et notamment son article 1384 modifié par l'ordonnance n°2016-131 du 10/02/2016 art 4 ;

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 -** La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel au bénéfice du ou des élèves de l'établissement désigné(s) en annexe.

**Article 2 -** Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

**Article 3 -** L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

**Article 4** Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

**Article 5 -** Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-15 à D.4153-37 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

**Article 6 -** Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

➤ soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

➤ soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

**Article 7 -** En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

**Article 8-** Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

**Article 9-** La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

**Article 10-** Le transport de l'élève reste à la charge des familles. Les demi pensionnaires ne prenant pas leur repas au collège pendant cette séquence d'observation bénéficieront d'une remise d'ordre.

**Article 11-** Le collège est assuré auprès de la MAIF, contrat n°1466218H.

**Article 12-** Les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protection définies par le protocole national en vigueur pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de COVID-19 s'appliquent à l'élève. En cas de cas positif au Covid 19, prévenir l'établissement.

<b>Nom de l'élève :</b>	_____	<b>Né(e) le</b> ___/___/___
<b>Prénom :</b>	_____	
<b>Responsable :</b>	_____	<b>Téléphone :</b> _____
<b>Adresse :</b>	_____	
	_____	

**Nom de l'enseignant** chargé de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel : \_\_\_\_\_

<b>Dates de la séquence</b>	<b>du</b>					<b>au</b>			
-----------------------------	-----------	--	--	--	--	-----------	--	--	--

**Horaires journaliers de l'élève**

	<b>Matin</b>		<b>Après-midi</b>	
<b>LUNDI</b>	<b>de</b>	<b>à</b>	<b>de</b>	<b>à</b>
<b>MARDI</b>	<b>de</b>	<b>à</b>	<b>de</b>	<b>à</b>
<b>MERCREDI</b>	<b>de</b>	<b>à</b>	<b>de</b>	<b>à</b>
<b>JEUDI</b>	<b>de</b>	<b>à</b>	<b>de</b>	<b>à</b>
<b>VENDREDI</b>	<b>de</b>	<b>à</b>	<b>de</b>	<b>à</b>

Maximum 30 h par semaine pour les élèves de moins de 15 ans.  
Maximum de 35 h par semaine pour les élèves **de plus de 15 ans**.  
Maximum de **5 jours par semaine** et de **7 heures par jour** – jamais avant 6 h – jamais après 20 h  
Repos quotidien de 14 heures consécutives – Pause repas obligatoire.

A - Annexe pédagogique

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- ✓ Découvrir la réalité du monde professionnel à travers une entreprise, une administration
- ✓ Comprendre l'importance de l'orientation dans les choix scolaires et/ou professionnels

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler  
Le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements  
reçus :

- ✓ Préparation du stage avec le professeur principal de la classe
- ✓ Suivi des stagiaires par des professeurs référents

Activités prévues :

- ✓ Observation du fonctionnement de l'entreprise
- ✓ Recueil d'information et de documentation sur le(s) métiers et sur l'entreprise

Fait à La Ravoire le

<b>Le responsable de l'élève</b>  L'élève	<b>Le Chef d'Entreprise</b>
<b>La directrice adjointe de SEGPA</b>  S.LAFFEZ	<b>La Principale du Collège</b>  L. KERIOUI

Toutes les rubriques de cette convention sont impérativement à renseigner (page1, 3 et 4)